

Audience publique et lecture du 27 juin 2011

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

contre

M. A

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 14 avril 2009, la plainte du 10 avril 2009, présentée par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à l'encontre de M. A, pharmacien, exerçant ... ;

Le Directeur Général soutient que le rapport établi à la suite de l'enquête effectuée le 27 mai 2008 dans la pharmacie de M. A a mis en évidence le non-respect de diverses dispositions légales et réglementaires dans l'exploitation de cette officine ; que l'inspection au sein de la pharmacie dont l'intéressé est titulaire a été diligentée à la suite d'une demande d'enquête de l'AFSSAPS sur les conditions de réalisation et de dispensation de préparations à base de finastéride, la pharmacie ayant une activité de sous-traitance de préparations pour le compte d'autres pharmacies, le territoire de répartition des clients pharmaciens s'étendant sur toute la France ; qu'il a été constaté que le personnel affecté à la réalisation des préparations ne met ni masque ni gants, ni charlotte et aucun suivi médical particulier du personnel relatif à la manipulation de ces produits toxiques n'est mis en place ; que, de plus, le préparatoire ne dispose ni d'une pièce dédiée à la manipulation des produits dangereux dont l'accès est contrôlé, ni d'équipements spécifiques permettant d'assurer la protection du personnel et d'éviter la contamination de l'environnement, ce qui a conduit les pharmaciens inspecteurs à prescrire l'arrêt sans délai de la réalisation des préparations à base de finastéride ou autres produits dangereux ; que l'inspection a également mis en évidence la mauvaise tenue de l'officine, avec notamment l'absence de contrôle d'une balance, l'absence de thermomètre du réfrigérateur, des pilons poreux utilisés pour la préparation ;

Vu la décision rendue le 15 novembre 2010, aux termes de laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. A afin d'y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, visant des manquements déontologiques ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de M. R ;
- les observations du représentant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, qui reprend les éléments du dossier ;
- les observations de M. A, lequel a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant que l'enquête diligentée le 27 mai 2008 au sein de l'officine dont est titulaire M. A, à la suite d'une demande d'enquête de l'AFSSAPS sur les conditions dans lesquelles certaines pharmacies dispensent des gélules de finastéride 1 mg, a mis en évidence un certain nombre de dysfonctionnements dans la tenue de l'officine, caractérisée notamment par l'absence de mise à disposition du personnel chargé de la préparation de ces substances tératogènes de masques, de gants, de charlottes, ainsi que l'inexistence de suivi médical, aucune pièce n'étant, par ailleurs, dédiée à la manipulation de ces produits dangereux ; que l'enquête a également révélé le mauvais entretien du matériel, comme, par exemple, un pilon poreux, une balance défectueuse, des géluliers faisant l'objet d'une réparation de fortune, un réfrigérateur dépourvu de thermomètre, ainsi que l'absence de traçabilité des différentes opérations et la réalisation de nombreuses commandes sans ordonnances ;

Considérant que ces faits constituent des manquements aux dispositions du code de la santé publique, et notamment aux articles L. 5121-1, L. 5125-1 et R. 4235-12 ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité des faits reprochés à M. A, dont l'officine a une importante activité de sous-traitance et qui a ainsi fait prendre des risques à de nombreux patients, il y a lieu de prononcer à son encontre la sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de neuf mois ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. A pour une durée de **NEUF MOIS**.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus prendre effet à compter du **3 octobre 2011**.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A, à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Ile-de-France, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 27 juin 2011. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
M. des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
MM. les Professeurs DUGUE et FOURNIER,
M. ABISROR, Mme BESSE, M. BRECKLER, M. CHARBIT, M. DELSART, M. DEVISMES, Mme FOULON, M. FRAYSSE, Mlle LAPORTE, M. LEROY, M. LESELBAUM, M. LISBONA, M. MALEINE, Mlle MARCHAND, M. MAREY, Mme REGUER, Mme ROSENZWEIG, Mme VALLA, M. VAXINGHISER.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 27 juin 2011 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 12 juillet 2011.

Signé

Signé

La Présidente de la chambre
de discipline

La secrétaire de la chambre
de discipline

Mme Chantal DESCOURS-GATIN

Mme Désirée FERRARO

